

### République du Mali Un Peuple - Un But - Une Foi

### **Bureau du Vérificateur Général**

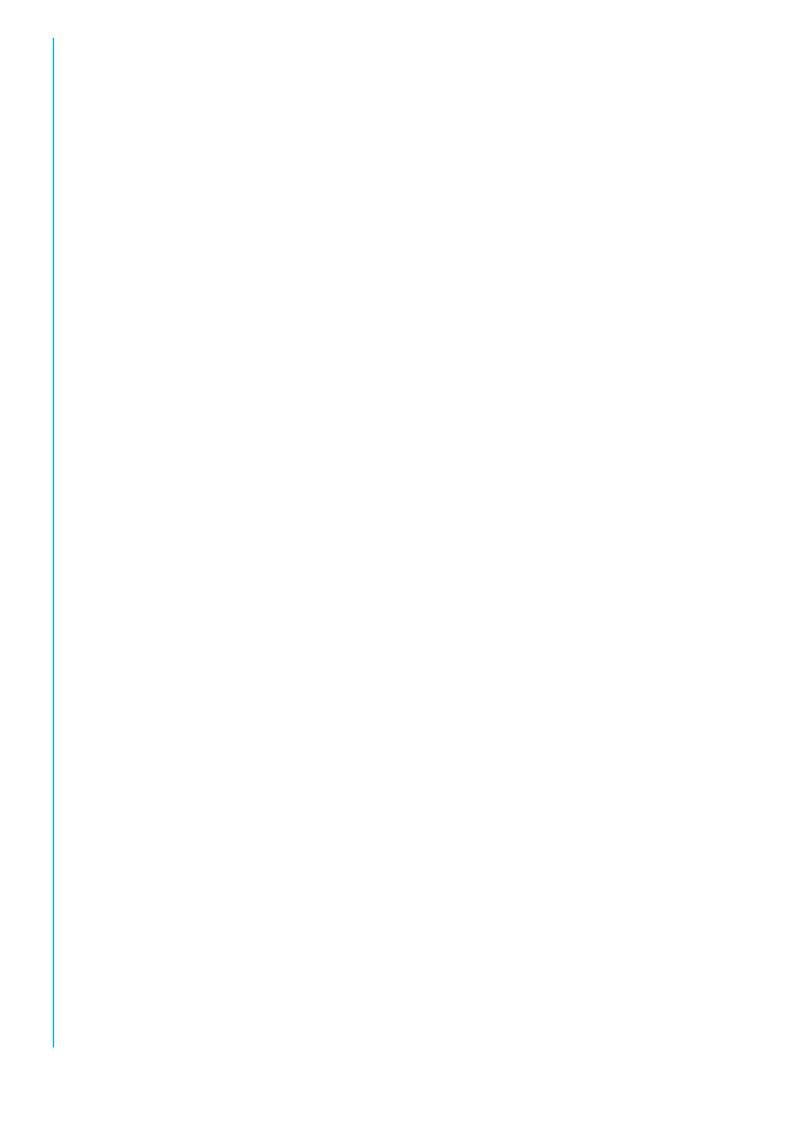
# AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET POSTES

OPERATIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES PRODUITS DUS A L'ETAT ET D'EXECUTION DES CONVENTIONS ET CONTRATS

### **VERIFICATION DE CONFORMITE**

Exercices: 2016, 2017 et 2018

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET POSTES  OPERATIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES PRODUITS DUS A L'ETAT ET D'EXECUTION DES CONVENTIONS ET CONTRATS
VERIFICATION DE CONFORMITE
Exercices : 2016, 2017 et 2018



### **LISTE DES ABREVIATIONS:**

**AMRTP** Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC

et Postes

ATEL SA Alpha Télécom Société Anonyme

BCI Banque pour le Commerce et l'Industrie

BSIC Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce

**BVG** Bureau du Vérificateur Général

CA Conseil d'Administration

**CGSP** Contrôle Général des Services Publics

**DAT** Dépôt à Terme

**DDAF** Directeur du Département Administration et Finances

**DGMP/DSP** Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de

Services Publics

FAU Fonds d'Accès Universel

FCFA Franc de la Communauté Financière Africaine

ISA International Standards on Auditing (Normes Internationales

d'Audit)

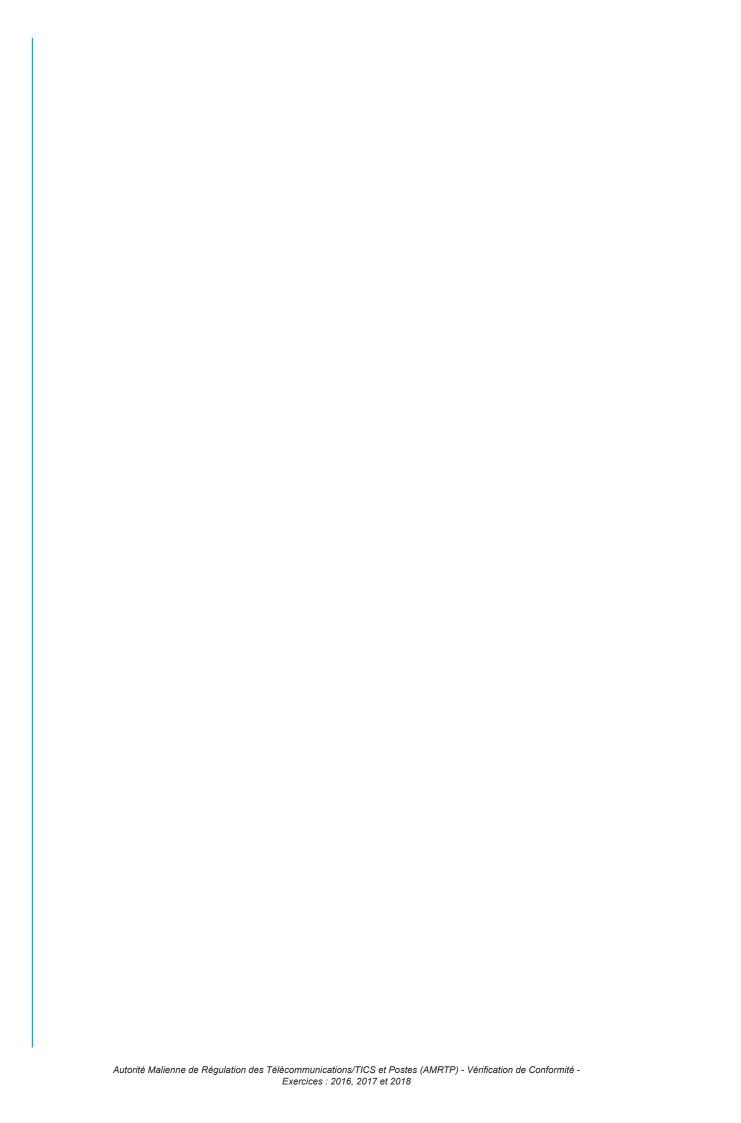
**OHADA** Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

SG Secretariat Général

SOTELMA Société des Télécommunications du Mali

SYSCOHADA Système Comptable OHADA

**UEMOA** Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



### **TABLE DES MATIERES:**

MANDAT ET HABILITATION :1	1
PERTINENCE:1	1
CONTEXTE:	2
Environnement général :2	2
Présentation de l'AMRTP :	2
Objet de la vérification :	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :	5
L'AMRTP n'a pas exercé des contrôles requis sur les données	_
financières et comptables des opérateurs titulaires de licence	)
des dispositions relatives au suivi et recouvrement des créances clients.	6
Le Département Administration et Finances n'effectue pas un suivi	
régulier des opérations de dépôts à terme	7
Recommandations :	3
IRREGULARITES FINANCIERES :	9
Le Directeur du Département Administration et Finances ne recouvre	
pas l'exhaustivité des créances clients.	9
Le Chef du Service Clientèle ne facture pas l'intégralité des redevances	3
dues9	9
Le Chef comptable n'a pas enregistré la totalité des redevances	
facturées.	10
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS	
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :1	11
CONCLUSION:1	12
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:1	13
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	14



### **MANDAT ET HABILITATION:**

Par Pouvoirs n°012/2019/BVG du 14 mars 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de conformité des opérations de perception des redevances et autres produits dus à l'Etat et de l'exécution des conventions et contrats signés entre l'Etat et les personnes et opérateurs soumis à la régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TICS et Postes (AMRTP) au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

### **PERTINENCE:**

La libéralisation du marché des télécommunications a amené les Etats à procéder à une ouverture progressive de ce secteur à la concurrence. A cet effet, afin de garantir le libre jeu de la concurrence entre les entreprises du secteur des télécommunications, les autorités du Mali, conformément aux directives communautaires, ont confié le rôle de régulation à un organisme dont le cadre institutionnel s'est trouvé progressivement renforcé compte tenu des nombreuses mutations apparues.

L'AMRTP a été instituée par l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.

Autorité Administrative Indépendante, l'AMRTP dispose d'une autonomie financière. A ce titre, pour financer ses activités, elle est autorisée à prélever et percevoir directement toutes taxes ou tous droits dus par les personnes et les opérateurs soumis à sa régulation.

La maîtrise de ces droits et taxes représente aujourd'hui un enjeu fiscal capital, compte tenu des revenus importants que génère l'activité des opérateurs du secteur des télécommunications.

Le Chiffre d'Affaires des opérateurs de téléphonie évalué à 332 milliards de FCFA en 2012 est passé à 520 et 523 milliards respectivement en 2016 et 2017. Le revenu de la téléphonie mobile représente à lui seul au moins 86% de ces montants.

Les redevances l'AMRTP sont passées de 18 725 154 353 FCFA en 2016 à 20 761 099 164 FCFA en 2017 et 28 832 610 565 FCFA en 2018 soit un montant total de 68 318 864 082 FCFA sur les trois exercices

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de conformité.

### **CONTEXTE:**

### Environnement général :

- 1. Depuis environ une décennie, le Mali est confronté à une crise multidimensionnelle caractérisée par une insécurité quasi généralisée et plus accentuée dans les parties nord et centre du pays avec des répercussions sur l'ensemble des secteurs d'activités.
- 2. Malgré ce contexte sécuritaire difficile, les perspectives macroéconomiques sont restées globalement favorables pendant la période 2016 à 2018. Le Mali a enregistré des taux de croissance économique de 5,4% en 2016, 5,3% en 2017 et 5% en 2018¹. Cette croissance a été maintenue grâce à la performance des secteurs agricole et tertiaire dont celle de la télécommunication.
- 3. Le marché des télécommunications s'est caractérisé par le renforcement de la concurrence avec l'arrivée d'un troisième opérateur de téléphonie en décembre 2017. En plus, le secteur a connu une modernisation accrue des réseaux marquée par le haut débit et l'instauration de la téléphonie de la quatrième génération (4G). Aussi, le nombre de clients de la téléphonie mobile est passé de 10 812 930 en 2012 à 20 418 500 et 22 249 003 respectivement en 2016 et 2017.
- 4. Cependant, les retombées financières ne semblent pas combler les attentes des autorités du Mali, compte tenu des niveaux de croissance enregistrés. L'objectif de l'amélioration des recettes notamment fiscales du secteur des télécommunications a conduit à l'instauration en 2013 de la Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications Ouvert au Public (TARTOP).
- 5. L'AMRTP, dont la mission consiste à veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et au respect des exigences et principes dans le domaine des télécommunications, notamment par les opérateurs titulaires de licence et les bénéficiaires d'autorisation, devient un maillon essentiel dans l'atteinte des objectifs des reformes entreprises.

### Présentation de l'AMRTP:

- 6. L'AMRTP est une Autorité Administrative Indépendante créée par l'Ordonnance 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes, abrogée et remplacée par l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes.
- Aux termes de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM suscitée, l'AMRTP a pour mission d'assurer la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et du secteur des postes.

<sup>1</sup> Rapports d'activités 2016,2017 et 2018.

- 8. Le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, structure l'AMRTP en deux organes que sont le Conseil de régulation et le Secrétariat exécutif.
- 9. Aux termes de l'article 30 de son ordonnance de création susmentionnée, l'AMRTP est autorisée à prélever et à percevoir directement toutes taxes ou tous droits dus par les personnes et les opérateurs soumis à sa régulation. Il s'agit notamment de :
  - la redevance de régulation du secteur ;
  - un pourcentage fixé par décret, du produit de la contrepartie financière due au titre de la licence ;
  - les produits de mise à disposition sur support papier des documents publiés par l'Autorité;
  - les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, et en numérotation :
  - les redevances liées aux déclarations, aux autorisations générales, aux homologations des équipements terminaux et des installations radio électriques et aux agréments délivrés aux installateurs privés;
  - les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers.
- 10. L'institution est organisée en Départements techniques et administratifs sous la coordination du Secrétaire Exécutif placé sous la hiérarchie du Président de l'Autorité. Ce dernier préside également le Conseil de Régulation qui est l'organe d'administration et de délibération de toutes les décisions et actions de l'AMRTP et qui comprend outre son président, 5 membres ou conseillers.
- 11. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil conformément aux dispositions de son règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 12. Les délibérations et décisions du Conseil de régulation sont motivées. Le président de l'Autorité signe les décisions, délibérations, procèsverbaux de réunion ou de règlement amiable des litiges.
- 13. L'effectif actuel de l'AMRTP est de 75 personnes dont 61 cadres et 14 agents.

### Objet de la vérification :

- 14. La présente vérification a pour objet l'examen des opérations de perception des redevances et autres produits dus à l'Etat et d'exécution des Conventions et Contrats. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations. Les travaux de vérification ont porté sur :
  - la facturation, la comptabilisation et le recouvrement des recettes ;
  - la gestion des conventions de dépôt à terme (DAT) et des revenus des participations;

- le suivi de l'exécution des cahiers de charges des opérateurs titulaires de licence.
- 15. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

### **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS:**

16. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### **IRREGULARITES ADMINISTRATIVES:**

17. Les irrégularités administratives relèvent des disfonctionnements du contrôle interne et elles se présentent comme suit :

L'AMRTP n'a pas exercé des contrôles requis sur les données financières et comptables des opérateurs titulaires de licence.

- 18. L'article 2 de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée et ratifiée par la Loi n°2017-015 du 12 juin 2017, relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes dispose : « l'AMRTP a pour mission d'assurer la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ainsi que du secteur de la poste. A cet effet, elle est chargée de veiller au respect par les opérateurs titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations de la législation en vigueur dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et d'assurer plus particulièrement le contrôle du respect des cahiers des charges et autres obligations incombant aux opérateurs, en particulier celles imposées aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché considéré comme pertinent ».
- 19. L'annexe de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2ème, 3ème et 4ème génération, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali du Cahier des Charges stipule : « L'Autorité contrôle par elle-même ou par des tiers qu'elle mandate, les données techniques, comptables et financières fournies par le titulaire et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procéder à des redressements après avoir demandé des explications au titulaire de licence ».
- 20. Pour s'assurer que l'AMRTP met en œuvre ses prérogatives en terme de contrôle de l'information financière et comptable fournie par les opérateurs titulaires de licence, la mission a examiné la procédure de liquidation des redevances de régulation du secteur et de contribution au Fonds d'Accès Universel (FAU) calculée sur la base du Chiffre d'Affaires net des charges d'interconnexion des opérateurs concernés.
- 21. Elle a constaté que l'AMRTP n'a pas mis en œuvre les contrôles des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques. En effet, pour la liquidation des redevances de régulation, l'autorité de régulation se réfère exclusivement aux déclarations de chiffres d'affaires et de charges d'interconnexion des opérateurs téléphoniques. Pendant la période de vérification, elle n'a procédé à

- aucun contrôle de la fiabilité des données comptables et financières fournies par les titulaires de licence et n'a pas mandaté de tiers pour réaliser lesdits contrôles.
- 22. Toutefois, l'ARMTP a conclu le marché n°01386/DGMP/DSP 2019 du 24 juin 2019 relatif à l'Audit du chiffre d'affaires des opérateurs des télécommunications au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.
- 23. L'inobservation de ces dispositions ne permet pas à l'AMRTP de s'assurer de l'exactitude du chiffre d'affaires et des charges d'interconnexion déclarés par les opérateurs titulaires de licence.

# Le Département Administration et Finances n'applique pas des dispositions relatives au suivi et recouvrement des créances clients.

- 24. Le point 5.3.2 des annexes des cahiers de charges des licences d'établissement de réseaux et services de télécommunication, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales précise : « L'Etat accepte qu'il ne pourra retirer la Licence octroyée au titulaire de la Licence que dans les cas limitativement énumérés ci-après:--- ;5.3.2.3 : non-paiement de tout droit, contribution ou redevance du fait de l'octroi de la Licence ».
- 25. Le point 4.2 de la procédure de facturation et recouvrement des créances et droits indique au titre de l'engagement des mesures de recouvrement : « Sur la base de l'état des créances clients établi mensuellement, le Département Administration et Finances engage les mesures de recouvrement :
  - relances téléphoniques et première relance écrite en cas de nonpaiement à la date limite mentionnée sur la facture ou retour de chèque impayé. Cette relance met en demeure le client de payer sous 15 jours;
  - transmission au Département des Affaires Juridiques et Internationales en cas de non-paiement après plusieurs relances. Le dossier comprend une copie de la facture et des correspondances adressées au client;
  - et mise en œuvre par le Département Affaires Juridiques et Internationales des procédures de contentieux ».
- 26. Pour s'assurer de l'application des procédures de suivi et de recouvrement des créances, la mission a effectué un examen de la situation des clients. Elle a procédé à des confirmations de paiements auprès des clients circularisés.
- 27. Elle a constaté que le Directeur du Département Administration et Finances (DAF) ne fait pas un suivi régulier du recouvrement des créances des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation de fréquence et de ressource en numérotation. En effet, de 2016 à 2018, des clients ont cumulé des créances importantes sans que leur dossier ne soit transmis au Département des Affaires juridiques pour le déclenchement éventuel d'une procédure en contentieux. De plus, les opérateurs titulaires de licence, en retard de paiement, n'ont reçu que des lettres de relance non suivies d'actions en contentieux malgré

l'augmentation de la durée dudit retard sur la période de vérification. A titre d'exemple, le titulaire de la 1ère licence a enregistré des retards de paiement allant de 12 à 147 jours en 2016, de 54 à 251 jours en 2017 et de 130 à 326 jours en 2018. Aussi, le titulaire de la 3ème licence n'a commencé à payer les redevances dues, au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, qu'à partir du 21 mars 2019, avec un taux de recouvrement de seulement 22% à la date du 31 mai 2019. Toutefois, le 3ème titulaire de licence a, par lettre JG/AD/517/07/2019/ATEL du 31 juillet 2019, confirmé le moratoire sur les paiements qui lui a été accordé par l'AMRTP.

28. La faiblesse dans le suivi des retards de paiement prive l'AMRTP de ressources additionnelles en produits financiers que ces montants auraient pu générer.

### Le Département Administration et Finances n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme.

- 29. Les alinéas 3 et 4 du manuel de procédures de l'AMRTP adopté par le CA suivant la résolution n°2014/03/10/SO/CA-AMRTP du 15 décembre 2014 et validé par le CGSP le 25 novembre 2015 relatifs aux tâches du Chef de Département Administration et Finances indiquent que celui-ci est chargé de « :
  - optimiser la gestion des ressources financières dans une optique de rentabilité et de maîtrise du risque et rendre compte de la situation financière auprès de la Direction Générale;
  - et assurer les relations avec les établissements financiers ».
- 30. L'article 10 de la convention de dépôt à terme du 25 septembre 2017, signée entre l'AMRTP et la Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), indique : « Les intérêts sur le DAT commenceront à courir à partir de la mise en place et seront payables trimestriellement ».
- 31. L'article 2 de la convention de dépôt à terme du 20 avril 2016, signée entre l'AMRTP et la Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI), indique : « Le compte susmentionné est ouvert pour une période initiale de un (1) an à compter du 12 avril 2016 renouvelable par tacite reconduction à moins que le titulaire du compte décide de mettre fin à la présente convention… ».
- 32. Afin de s'assurer de la gestion optimale des ressources financières de l'AMRTP, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des opérations de dépôts à terme (DAT) et a recueilli des informations auprès des banques.
- 33. Elle a constaté que le Directeur du DAF n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme. En effet, au titre de la convention de dépôt à terme du 25 septembre 2017 d'un montant de 2 000 000 000 FCFA, la BSIC n'a procédé au paiement des intérêts de 91 000 000 FCFA que le 29 octobre 2018, soit une année plus tard en lieu et place du paiement trimestriel. Le DDAF n'a pris aucune mesure pour faire appliquer cette disposition contractuelle relative au paiement trimestriel

- des intérêts. Il en est de même pour le dépôt à terme, d'un montant de 1 500 0000 FCFA, signé avec la BCI-MALI, dont le renouvellement, initialement fixé au 31 mai 2016, a été effectué le 21 décembre 2016 soit 7 mois plus tard.
- 34. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition du manuel des procédures traitant les questions relatives à la gestion des opérations de dépôts à terme.
- 35. L'absence de suivi des opérations de dépôts à terme prive l'ARMTP de ressources financières supplémentaires.

### **Recommandations:**

### Le Président du Conseil de Régulation de l'AMRTP doit :

- mettre en œuvre les contrôles règlementaires des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques.

### Le Directeur du Département Administration et Finances doit :

- appliquer toutes les procédures de suivi et recouvrement des créances conformément aux dispositions règlementaires en la matière;
- faire un suivi régulier des opérations de dépôts à terme ;
- initier une procédure relative à la gestion des dépôts à terme dans le Manuel de procédures.

### **IRREGULARITES FINANCIERES:**

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 4 525 370 963 FCFA. Les dites irrégularités se présentent comme suit :

# Le Directeur du Département Administration et Finances ne recouvre pas l'exhaustivité des créances clients.

- 36. Le point 4.2 de la procédure de facturation et recouvrement des créances et droits indique au titre de l'engagement des mesures de recouvrement : « Sur la base de l'état des créances clients établi mensuellement, le Département Administration et Finances engage les mesures de recouvrement :
  - relances téléphoniques et première relance écrite en cas de nonpaiement à la date limite mentionnée sur la facture ou retour de chèque impayé. Cette relance met en demeure le client de payer sous 15 jours;
  - transmission au Département des Affaires Juridiques et Internationales en cas de non-paiement après plusieurs relances.
     Le dossier comprend copie de la facture et des correspondances adressées au client ;
  - et mise en œuvre par le Département Affaires Juridiques et Internationales des procédures de contentieux ».
- 37. Pour s'assurer du recouvrement des créances clients, la mission a effectué un examen de la situation de 103 clients. Elle a procédé à des confirmations de paiements auprès des clients.
- 38. Elle a constaté que le Directeur du DAF n'a pas recouvré des créances des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation de fréquence et de ressources en numérotation. En effet, de 2016 à 2018, des clients ont cumulé des créances importantes d'un montant 10 779 524 244 FCFA au 31 décembre 2018. Toutefois, au cours de la mission, l'AMRTP a recouvré 6 558 126 308 FCFA. Le montant total restant dû à la date du 14 janvier 2020 est de 4 221 397 936 FCFA dont 1 816 684 716 FCFA ont fait l'objet de moratoire de paiement et 1 882 750 000 FCFA connaissent une procédure en contentieux.

# Le Chef du Service Clientèle ne facture pas l'intégralité des redevances dues.

39. L'article 29 de l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes dispose : « A l'exception des impôts, l'Autorité est autorisée à prélever et percevoir directement toutes taxes ou tous droits dus par les personnes et les opérateurs soumis à sa régulation afin d'assurer le financement de ses missions. A cet effet, elle fixe le montant des taxes et droits, à l'exception des redevances fixées par décret ou arrêté et en détermine les modalités de perception ».

- 40. Le point 3 (Règles de gestion) du manuel des procédures adopté par le CA suivant la résolution n°2014/03/10/SO/CA-AMRTP du 15 décembre 2014 et validé par le CGSP le 25 décembre 2015, relatif à la procédure de facturation et de recouvrement des redevances et droits, précise : « le service clientèle prépare et édite les factures des redevables. Pour cela, il calcule la redevance pour chaque client à l'aide d'une application informatique. Les factures sont ensuite transmises au DDAF qui, après vérification, les soumet à la signature du Directeur Général ».
- 41. Pour s'assurer de l'émission exhaustive des factures relatives aux différentes redevances, la mission a rapproché les décisions d'assignations de fréquence et d'attributions des ressources en numérotation non résiliées aux situations de facturations au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.
- 42. Elle a constaté que le Chef du Service Clientèle n'a pas facturé des redevances pour des clients titulaires d'autorisations en cours de validité. En effet, il a arrêté la facturation de 11 clients bénéficiaires d'autorisation alors que les décisions d'attribution concernées n'ont pas été résiliées. Les redevances annuelles non facturées s'élèvent à la somme de 26 972 350 FCFA.

# Le Chef comptable n'a pas enregistré la totalité des redevances facturées.

- 43. Le point 4.2 de la procédure de facturation et recouvrement des créances et droits indique : « Le service clientèle établit 4 copies de la facture signée et transmet l'original au secrétariat pour expédition. Il classe une copie de la facture dans un classeur chronologique, une copie dans le dossier du client et transmet une copie au Département Administration et Finances pour enregistrement à la comptabilité et recouvrement ».
- 44. Pour s'assurer de l'enregistrement exhaustif des redevances dans la comptabilité de l'AMRTP, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement des redevances facturées à celles enregistrées dans les livres comptables au titre des exercices 2016 et 2017.
- 45. Elle a constaté que le Chef Comptable n'a pas enregistré dans sa comptabilité des factures signées par le Président du Conseil de régulation pour un montant total de 244 574 862 FCFA. De plus, des factures totalisant un montant de 473 590 249 FCFA ont été enregistrées dans les livres comptables pour un montant de 399 404 434 FCFA soit une minoration de créance de 74 185 815 FCFA.
- 46. Le montant cumulé des redevances non enregistrées sur la période sous revue est de 318 760 677 FCFA.
- 47. La constatation est abandonnée en ce qui concerne la comptabilisation exhaustive des factures de redevances. L'entité a comptabilisé l'ensemble des factures concernées et fourni les extraits de compte du grand livre accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Elle a aussi mis à la disposition de l'équipe de vérification les documents relatifs au rattachement à l'exercice 2015 de la redevance n°160031/MENIC-AMRTP-DG d'un montant de 41 760 000 FCFA soit un montant effectivement comptabilisé de 277 000 677 FCFA.

48. Cependant les redevances comptabilisées à titre de régularisation sont des créances à recouvrer pour un montant de 277 000 677 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME RELATIVEMENT ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux créances non recouvrées pour un montant de 2 338 647 936 FCFA :
- aux créances faisant l'objet d'une procédure en contentieux pour un montant de 1 882 750 000 FCFA ;
- aux redevances annuelles non facturées pour un montant de 26 972 350 FCFA;
- aux recouvrements des factures de redevances comptabilisées après réception du rapport provisoire pour un montant de 277 000 677 FCFA.

### **CONCLUSION:**

- 49. Le renforcement des capacités institutionnelles dont l'AMRTP a bénéficié devrait lui permettre d'utiliser au maximum ses « pouvoirs de contrôle » pour asseoir une réelle maitrise des recettes générées par les sociétés de télécommunications. Toutefois, la présente mission de vérification a mis en relief de graves dysfonctionnements et irrégularités qui peuvent compromettre la sincérité de la régulation du secteur.
- 50. La faiblesse du contrôle des données comptables et financières des opérateurs sous le régime de la licence entache sérieusement le pouvoir de régulation de l'AMRTP caractérisée par la diversité des produits commercialisés et la complexité des techniques utilisées.
- 51. L'insuffisance du dispositif de recouvrement des redevances dues par les différents opérateurs du secteur ne permet pas à l'Etat de s'assurer que ses ressources sont mobilisées de façon optimale. Aussi, la non maitrise du portefeuille des clients bénéficiaires d'autorisation et le faible contrôle exercé dans la gestion de ces dossiers constituent également des sources d'irrégularités financières préjudiciables.
- 52. La prise en charge des insuffisances relevées par la présente mission à travers des recommandations permettra à l'AMRTP d'améliorer la gouvernance du secteur des télécommunications.

Bamako, le 21 février 2020 Le Vérificateur,

### **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION:**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010.

### **Objectif:**

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de perception des redevances et autres produits dus à l'Etat et de l'exécution des conventions et contrats signés entre l'Etat et les personnes et opérateurs soumis à la régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TICS et Postes ».

### **Méthodologie:**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des dossiers.

### **Etendue:**

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la facturation, la mise en recouvrement et la comptabilisation des opérations de recettes;
- la gestion de la trésorerie et des conventions de DAT et des revenus des participations;
- le suivi de l'exécution des cahiers de charges des opérateurs titulaires de licence.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 14 mars 2019 et pris fin le 27 juin 2019, date de la restitution des travaux au siège de l'AMRTP.

### **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE:**

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'AMRTP. Une restitution a été effectuée le 27 juin 2019 au siège de l'AMRTP.

La séance contradictoire a eu lieu le 06 janvier 2020 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

### Liste des recommandations

### L'AMRTP doit :

- mettre en œuvre les contrôles règlementaires des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques.

### Le Directeur du Département Administration et Finances doit :

- appliquer strictement les procédures de suivi et recouvrement des créances conformément aux dispositions règlementaires en la matière ;
- faire un suivi rigoureux des opérations de dépôts à terme ;
- initier une procédure relative à la gestion des dépôts à terme.

### Tableau des Irrégularités Financières en FCFA

Irrégularités financières	Total Général en FCFA
<b>2 338 647 936 :</b> Créances non recouvrées	
1 882 750 000 : Créances en contentieux	
<b>26 972 350 :</b> Redevances annuelles non facturées	4 525 370 963
<b>277 000 677 :</b> Factures nouvellement comptabilisées	

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le \_\_ 2 0 DEC 2019

Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

/AMRTP-SE/P

A



Monsieur le Vérificateur Général

### **BAMAKO**

Réf.: V/Confidentiel n°0458/2019/BVG du 21 novembre 2019

Objet : Vérification de conformité des opérations de perception des redevances et autres produits dus à l'Etat.

### Monsieur le Vérificateur Général,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, les observations de l'AMRTP sur les constatations et recommandations issues du rapport provisoire de la vérification de conformité des opérations de perception des redevances et autres produits dus à l'Etat et de l'exécution des conventions et contrats signés entre l'Etat et les personnes et opérateurs soumis à la régulation de l'AMRTP, au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir les prendre en compte.

Tout en vous rassurant de notre franche collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de notre considération distinguée.

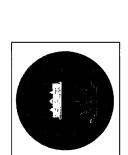
BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Le Président

Cheick Sidi M. NIMAGA

Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP)

ACI 2000 - Rue 360- BP 2206 BAMAKO - MALI Tél.: + 223 20 70 57 00 / 20 23 14 91/ 44 97 65 20/44 97 65 21/44 97 65 49 Fax: + 223 20 23 14 94 - Courriel: amrtp@amrtp.ml Web: www.amrtp-mali.org



REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 décembre 2019

# BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

# De : Bureau du Vérificateur Général (BVG)

# A : Monsieur le président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Tics et des Postes

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
L'AMRTP n'a	L'AMRTP n'a pas exercé des contrôles requis sur les données financières et comptables des opérateurs titulaires de licence.	es et comptables des opérateurs titulaires de licence.
18- 24	C1. Elle a constaté que l'AMRTP n'a pas mis en œuvre les Pour se rassurer de l'exactitude des déclarations faites par contrôles des données comptables et financières transmises les Opérateurs. l'AMRTP, à l'instar des autres Régulateurs.	le a constaté que l'AMRTP n'a pas mis en œuvre les Pour se rassurer de l'exactitude des déclarations faites par les des données comptables et financières transmises les Opérateurs. l'AMRTP, à l'instar des autres Régulateurs.
	par les opérateurs téléphoniques. En effet, pour la liquidation	par les opérateurs téléphoniques. En effet, pour la liquidation a fait recourt à des audits qu'elle confie à des Cabinets
	des redevances de régulation, l'autorité de régulation se	spécialisés.
	réfère exclusivement aux déclarations de chiffres d'affaires et	
	de charges d'interconnexion des opérateurs téléphoniques.	On remarquera qu'un audit du chiffre d'affaires des
		opérateurs avait été programmé en 2017 puis reconduit en
	Pendant la période de vérification, elle n'a procédé à aucun	Pendant la période de vérification, elle n'a procédé à aucun   2018. La procédure de passation de marché entamée en
	contrôle de la fiabilité des données comptables et financières	2018 a été conclue en 2019. Le marché est en cours
	fournies par les titulaires de licence et n'a pas mandaté de	d'exécution (Ci-joint copie extrait du marché n°01386
	tiers pour réaliser lesdits contrôles.	/DGMP-DSP/2019 en Annexe 1).
	De plus, l'ARMTP a accepté des rapports annuels des états	
	financiers non certifiés tels qu'exigés par les dispositions des	
	cahiers de charges. En effet, en plus de la non-certification	
	des rapports, leurs données comptables et financières ne	
	sont pas présentées conformément aux dispositions de la	
	comptabilité analytique. L'inobservation de ces dispositions	
	ne permet pas à l'AMRTP de s'assurer de l'exactitude du	

Page 1 sur 9

I raiagraphe		vepolises de l'ellille verillee
	chiffre d'affaires et des charges d'interconnexion déclarés par les opérateurs titulaires de licence.	
	Le Directeur du Département Administration et Finances n'applique pas des dispositions relatives	applique pas des dispositions relatives
	au suivi et recouvrement des créances clients.	ances clients.
25 - 29	C2. Elle a constaté que le Directeur du DAF ne fait pas un	constaté que le Directeur du DAF ne fait pas un Pour la Mission le DAF n'a pas respecté le manuel de
	suivi reguiller du recouvrement des creances des operateurs	procedures en ne transferant pas le dossier des créances
	titulaires d'autorisation d'assignation de frequence et de	impayees au contentieux.
	ressource en numerotation. En effet, de 2016 a 2018, des	i :
		Or, le Département Administration et Finances doit épuiser
	dossier ne soit transmis au Departement des Affaires	toutes les voies de recouvrement avant de transférer un
	Juniques pour le décienchement eveniuen à une procédure en contentieux. De plus les obérateurs titulaires de licence	dossier au Contentieux qui d'ailleurs reste un recours exceptionnel
	en retard de paiement, n'ont recu que des lettres de relance	
	non suivies d'actions en contentieux malgré l'augmentation	Il est important de souligner à l'attention de la Mission, que
	-	le Manuel de procédures de l'AMRTP ne fixe pas de délai
	d'exemple, le titulaire de la 1ère licence a enregistré des	pour le transfert des dossiers au Contentieux.
	retards de paiement allant de 12 à 147 jours en 2016, de 54	
	à 251 jours en 2017 et de 130 à 326 jours en 2018. Aussi, le	Voici ce qu'il prévoit :
	titulaire de la 3eme licence n'a commencé à payer les	
	redevances dues, au titre des exercices 2016, 2017 et 2018,	<ul> <li>« Relances téléphoniques et première relance écrite en cas</li> </ul>
	du'a partir du 21 mars 2019, avec un taux de recouvrement	a facti
	de seujerrieri 22% a la date du 31 mai 2019.	demonstrate cheque impaye. Cette relance met en
	tapillesse dans le suivi des retards de paignest privent	
	l'AMBTP de ressolires additionnelles en produits financiers	Infernationales an cas de non-paiement après alusiones et
	que ces montants auraient pu générer.	internationales en cas de non-palement après plusieurs relances » (Extrait du Manuel de procédures en annexe 2.1)
		En ce qui concerne les exemples cités, il ne faut pas perdre
		de vae que les Operateurs soint des parteriaires de l'AIVINT F.
		Tous ces Opérateurs ont rapproché l'AMRTP pour expliquer
		les raisons du retaid de palement et demande un moratoire.
		Il convient de souligner que l'intérêt de la régulation du
		Secretal des refeconminantes reside d'une part, dans

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		monopole, d'une concurrence effective au bénéfice du consommateur (baisse des prix), dans le renforcement de la compétitivité favorable à l'investissement, (la croissance économique du pays) et d'autre part, dans l'accès de toutes les couches de la population aux services des télécommunications et d'Internet (service universel) bannissant ainsi toute fracture numérique de la société.
		Ainsi, le président de l'Autorité, en tenant compte du rôle que doit jouer le régulateur pour éviter une défaillance du marché qui occasionnerait des conséquences désastreuses sur les consommateurs et l'économie nationale a pris la décision d'accorder un moratoire à ATEL au vu des difficultés soulignées par son Directeur Général (Lettre en date du 02 juin 2017 en annexe 2.2).
		Par contre, le 2 <sup>ème</sup> Opérateur qui avait refusé de payer en contestant les factures, a vu son dossier transmis au Département Juridique à la demande du Président de l'Autorité.
		Enfin, il n'est pas inutile de rappeler les dispositions de l'article 69 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013. Elles stipulent que : « sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du 1° jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la règlementation en vigueur… ».
		Les créances constatées par la Mission n'ont pas fait l'objet de prescription. Elles sont donc recouvrables.
Le Dire	Le Directeur du Département Administration et Finances n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme.	un suivi régulier des opérations de dépôts à terme. Des dispositions sont prises pour un suivi plus rion raux des
	un suivi régulier des opérations de dépôts à terme. En effet, la BSIC n'a procédé au paiement des intérêts que le 29	dépôts à terme.

Page 3 sur 9

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	octobre 2018, soit une année plus tard en lieu et place du paiement trimestriel. Le DDAF n'a pris aucune mesure pour faire appliquer cette disposition contractuelle. Il en est de même pour le dépôt à terme signé avec la BCI-MALI, dont le renouvellement, initialement fixé au 31 mai 2016, a été effectué le 21 décembre 2016 soit 7 mois plus tard. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition du manuel des	Un tableau de suivi a été élaboré. Il permet de suivre les différentes échéances et un projet de procédures de placement des fonds de l'AMRTP est en examen en interne.
	procédures traitant les questions relatives à la gestion des opérations de dépôts à terme.  L'absence de suivi des opérations de dépôts à terme prive l'ARMTP de ressources financières supplémentaires.  Le Directeur du Département Administration et Finances n'effectue pas une gestion optimale	n'effectue pas une gestion optimale
	des ressources financières de l'AMRTP.	P.AMRTP.
37-40	C4. Elle a constaté que le DDAF, dans le cadre des opérations de dépôts à terme, ne tient pas compte des conditions avantageuses offertes par des banques de la	La mission a relevé que « les deux tiers du montant total des DAT de l'AMRTP sont orientés vers une banque ».
	place. En effet, les deux tiers du montant total des DAT de l'AMRTP sont orientés vers la banque qui offre le plus faible taux de rémunération. Les DAT de ladite banque sont	Il s'agit de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA). Il faut noter que :
	rémunérés à un taux d'intérêt de 5% payés à terme échus de 36 mois, alors que d'autres banques partenaires de l'AMRTP offrent des taux de 5,25% à 6% avec des échéances de	<ul> <li>L'AMRTP est actionnaire de cette banque ; elle en est même l'actionnaire majoritaire.</li> <li>Elle fut l'une des premières banques à proposer le taux de</li> </ul>
	paiements trimestriels, semestriels ou annuels.	5% pendant que d'autres proposaient moins. C'est une banque de l'État malien. L'État et
	Cette situation prive l'AMRTP de ressources additionnelles en produits financiers.	établissements publics détiennent plus de 95% du capital social.  Enfin pour une mise initiale de 7 milliards de FCFA en
		2015, la valeur des actions détenues par l'AMRTP a été évaluée au 31/12/2017 à 12 milliards, sans tenir compte des dividendes annuels que l'AMRTP continue de
Le Pr	Le Président du Conseil de Régulation et le DDAF ont irrégulièrement constitué un fonds de garantie bancaire.	percevoir. ment constitué un fonds de garantie bancaire.
41-44	C5. Elle a constaté que le Président du Conseil de Régulation et le DDAF ont irrégulièrement constitué un fonds de parantie hancaire au profit de son personnel sur les	constaté que le Président du Conseil de Comme souligné par la Mission elle-même dans son rapport, t le DDAF ont irrégulièrement constitué un fonds le point 5 de l'Accord d'établissement de l'AMRTP permet hancaire au profit de son personnel sur les
	מכן שמוויים השוויים שמ הוייו מכ פכון הכופחווים פתו וכפ	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	ressources de l'ARMTP. En effet, dans le cadre de l'opération d'achat de logement avec une société immobilière, ils ont, à travers la lettre N°0078/MPNT-AMRTP/DG du 20 novembre	d'accorder des facilités financières au personnel pour l'acquisition de logement.
	2012, autorisé la Banque Malienne de Solidarité (BMS SA) à	Quant à l'autorisation du Conseil, il faut souligner, que
	bioquer une partie des avoirs de l'Arwi in en compte a titre de garantie à hauteur de 100% du montant des prêts	l approbation du Conseil de regulation est la premiere instance de validation d'un Accord d'établissement avant son
	accordés au personnel de l'ARMTP sans l'autorisation préalable du Conseil de Réqulation. Aussi, les conditions	entrée en vigueur.
	relatives à la libération des garanties, prévues par la lettre	A notre humble avis, il n'est pas nécessaire de requérir une
	citée ci-dessus, n'ont pas été respectées.	autorisation supplémentaire pour exécuter une disposition prévue dans l'Accord d'établissement.
	Cette opération, n'ayant pas de base juridique, a immobilisé	
	des fonds publics pour un montant de 350,808 millions de	En plus, il convient de mentionner que les fonds mis en
	rura depuis le mois de mars 2016.	cause demeurent toujours en totalite dans les comptes bancaires de l'AMRTP.
Le Directeur du	Le Directeur du Département Administration et Finances ne recouvre pas l'exhaustivité des créances clients.	khaustivité des créances clients.
45-48	C6. Elle a constaté que le Directeur du DAF n'a pas recouvré	Du passage de la Mission de contrôle à ce jour, le
	des créances des opérateurs titulaires d'autorisation	recouvrement a beaucoup évolué.
	d'assignation de fréquence et de ressources en	Il faudra d'abord noter que cedaines factures figurant dans
	cumulé des créances importantes d'un montant 10 779 524	la situation de la Mission ont été annulées. C'est le cas par
	244 FCFA au 31 décembre 2018 sur lequel 3 500 000 000	exemple des factures ci-après:
	FCFA a été pavés courant 2019. Le montant restant dû à la	Red n°18-0077 du 1er août 2018 d'un montant de 5 416 667
	date du 30 juin 2019 est de 7 279 524 244 FCFA	FCFA (lettre n°0816/AMRTP-DRC-SE/P du 18/09/19),
		Red n°0021/2018 d'un montant de 1 196 700 FCFA (lettre
		n°0399/AMRTP-TEC/P du 24/04/2018
		Ked n*109/2017 d'un montant de 3 716 000 FCFA (lettre n°0278/AMRTP-TAC/P du 19/04/17)
		Red n°17-0056 d'un montant de 820 700 FCFA (lettre
		n°00331/AMRTP-TEC/DG du 02/05/17
		Red n°120/2017 d'un montant de 37 293 000 FCFA (lettre
		n°0459/AMRTP-TEC/P du 05/07/17) (CF. Lettres
		d'annulation en annexe 3.1).
		A celles-ci s'ajoutent les créances contestées, faisant l'objet
		de contentieux, notamment la Red n°18-0073 d'un montant
		de 18// 333 333 F CFA contestee par Orange Mali SA (voir

Page 5 sur 9

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Iettre n°012/19/DRJ/DG du 14/01/19 en annexe 3.2) et les créances dues par l'opérateur ATEL-SA pour un montant total de 1 816 684 716 F CFA. La situation financière très fragile de cet Opérateur est bien connue de l'AMRTP.
		Les créances sur les deux Opérateurs totalisent à elles seules 3 694 018 049 FCFA.
		Il faut noter que le recouvrement est une activité quotidienne et dynamique.
		A titre illustratif, on notera qu'à date, outre le recouvrement de 3,500 milliards de FCFA constaté par la Mission, il a été recouvré, en sus, plus de 3,075 milliards de francs CFA sur les créances ( <i>Voir pièces justificatives jointes en Annexe 3.3</i> ).
		Donc hors mis les créances contestées par Orange Mali-SA (traitées en contentieux) et celles dues par l'Opérateur ATEL Mali avec lequel l'AMRTP a convenu d'un moratoire (Compte-rendu en annexe 3.4), le solde des créances courantes à recouvrer, à date, est de 484 434 940 FCFA sur des créances initiales de 10,7 milliards de FCFA (Voir tableau de recouvrement joint en annexe 3.5).
		Au demeurant les créances concernées sont encore recouvrables.
	Le Chef du Service Clientèle ne facture pas l'intégralité des redevances dues.	egralité des redevances dues.
49-53	C7. Elle a constaté que le Chef du Service Clientèle n'a pas facturé des redevances pour des clients titulaires d'autorisations en cours de validité. En effet, il a arrêté la facturation de 13 clients bénéficiaires d'autorisation alors que les dévisions d'attribution concernées n'ont pas été résiliées.	Le montant de 100 millions est une estimation que l'AMRTP ne partage pas puisqu'il s'agit de clients qui ne sont plus en activité ou du moins qui n'ont plus été retrouvés pour certains depuis 2006.
	Les redevances annuelles non facturées s'élèvent à la somme de 101 019 250 FCFA.	Ainsi, la facturation a été suspendue, parce que l'AMRTP n'arrive plus à joindre les clients pour leur remettre les factures.

	5
	+
Page 7 sur 9	N.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Cette suspension de facturation est conforme aux dispositions du manuel de procédures qui stipulent que :
		« En cas de retour du courrier pour rejet de distribution, le service clientèle vérifie l'adresse et le listing des clients.
		Si le client n'existe plus, il corrige le listing et transmet un avis d'annulation motivé au Département Administration et Finances signé par le Directeur du département technique ».
		Les décisions de résiliation sont généralement prises à la demande des clients.
		Notre approche était qu'il ne fallait pas continuer à émettre des factures à l'endroit de clients qui n'existent plus au seul motif que ceux-ci n'ont pas demandé une résiliation d'attribution.
	Le Chef du service clientèle a minoré des redevances.	des redevances.
54-56	C8. Elle a constaté que le Chef du service clientèle a minoré les montants des redevances dues par sept clients. En effet, le montant des redevances facturées pour 1 308 047 991 FCFA est inférieur à celui recalculé suivant le barème tarifaire des redevances qui est de 1 328 367 396 FCFA. L'écart de 20 319 405 CFA constitue une minoration du montant des redevances liquidées.	Minoration de redevances : Il s'agit d'erreurs matérielles qui ont été immédiatement corrigées après avoir été détectées (Voir copies des factures en Annexe 4).
	Le Chef du service homologation et facturation a procédé à des réductions irrégulières.	édé à des réductions irrégulières.
58-62	C9. Elle a constaté que le Chef du service homologation et facturation a appliqué des réductions de 75% sur des factures de clients non visés par les abattements de l'arrêté ci-dessus. Ces réductions irrégulièrement accordées ci-dessus. Ces réductions irrégulièrement accordées obtenu auprès de la Direction générale s'élèvent à 20 901 187 FCFA pour la période de 2016 à 2018 abattement de redevance en raison service public qu'elles exécutent.	Réduction des montants de redevances: Il s'agit de l'Ecole Normale Supérieure ENSup (en 2014) et de l'ONG PLAN MALI (depuis 2006) qui ont sollicité et obtenu auprès de la Direction générale de l'AMRTP un abattement de redevance en raison des missions de service public qu'elles exécutent.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		Par conséquent, les réductions ont bien été appliquées conformément aux instructions de la Direction générale de l'AMRTP (Voir Annexe 5).
	Le Chef comptable n'a pas enregistré la totalité des redevances facturées.	des redevances facturées.
63-67	C10. Elle a constaté que le Chef Comptable n'a pas enregistré dans sa comptabilité des factures signées par le Président du Conseil de régulation pour un montant total de 244 574 862 FCFA. De plus, des factures totalisant un montant de 473 590 249 FCFA ont été enregistrées dans les livres comptables pour un montant de 399 404 434 FCFA soit	Factures non comptabilisées : Les factures non comptabilisées sont pour l'essentiel des factures de clients reconnus douteux dans la comptabilité de l'AMRTP et comprennent quelques factures annulées (Fekola, Megalink, Hirondelle).
	une minoration de créance de 74 185 815 FCFA.  Le montant cumulé des redevances non enregistrées sur la	L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information Financière en son article 61 dispose que :
	période sous revue est de 318 760 677 FCFA.	« Les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pu être pris avant la clôture desdits exercices, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat d'exploitation, financier ou hors activités ordinaires, de cet exercice.
		Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans les notes annexes».
		Mais cette insuffisance a été corrigée dans les comptes de l'AMRTP après le passage de la Mission (Voir annexe 6.1).
		Minoration de redevances comptabilisées ;
		Par rapport à la différence de 41.760.000 F CFA d'ATEL-SA (21,600 millions pour AGEFAU et 20,160 millions pour AMRTP), il s'agit d'une technique de comptabilisation qui a consisté à rattacher ce montant à l'exercice 2015 auquel il se rapporte.



9	V
sur	1
6	
age	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		En effet, la redevance n°16-0031/MENIC-AMRTP-DG
		indique clairement que cette somme est un « Rappel
		reliquat redevance 2015 ».
		C'est pourquoi, en respectant le principe comptable de
		spécialisation des exercices nous l'avons rattaché à
		l'année 2015 dont les travaux de clôture étaient en cours.
		Pour le reliquat du montant relevé, il s'agit pour l'essentiel
		d'erreurs de comptabilisation, corrigées à date (Voir
		extraits de compte en annexe 6.2).

Signature du responsable de l'entité vérifiée





REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 décembre 2019

De : Monsieur le président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Tics et des Postes

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recon	nmandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non doit l'indiquer dans l'une des colonnes ci-après		
		Oui	Non	
Le Pré	sident du Conseil de Régulation de l'AMRTP doit : mettre en œuvre les contrôles réglementaires des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques.	<b>X</b> <sup>1</sup>		
Le Dir	ecteur du Département Administration et Finances doit :			
-	appliquer toutes les procédures de suivi et de recouvrement des créances conformément aux dispositions réglementaires en la matière :	X		
-	faire un suivi régulier des opérations de dépôts à terme ;	$X^3$		
-	initier une procédure relative à la gestion des dépôts à terme dans le Manuel de procédures ;		X <sup>2</sup>	
-	tenir compte des conditions avantageuses dans la gestion des dépôts à terme.	X <sup>4</sup>		
Comm	entaires du Responsable de l'entité vérifiée :			
	Un contrôle était déjà en préparation au passage de la Mission. A présent, il est en cours d'exécution.		*	
2.	Les procédures de recouvrement sont appliquées en tenant compte du milieu spécifique des télécoms. Le contentieux est un recours exceptionnel auquel l'AMRTP ne fait usage que lorsque les circonstances l'exigent.			
3.	Un projet de procédures de placement est déjà élaboré. Il n'a pas encore été validé.			
4.	L'AMRTP tente de gérer au mieux ses dépôts à terme. C'est en faisant jouer la concurrence qu'elle a obtenu des conditions avantageuses auprès certaines banques.			

Signature du Responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 20 décembre 2019

E.4.5/Dec-10



### REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 décembre 2019

De : Monsieur le président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Tics et des Postes

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations		Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée si elle accepte ou non doit l'indiquer dans l'une des colonnes ci-après		
		Oui	Non	
Le Pré	sident du Conseil de Régulation de l'AMRTP doit : mettre en œuvre les contrôles réglementaires des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques.	<b>X</b> <sup>1</sup>		
Le Dire	ecteur du Département Administration et Finances doit :			
1-1	appliquer toutes les procédures de suivi et de recouvrement des créances conformément aux dispositions réglementaires en la matière :	X		
-	faire un suivi régulier des opérations de dépôts à terme ;	<b>X</b> <sup>3</sup>		
	initier une procédure relative à la gestion des dépôts à terme dans le Manuel de procédures ;		X <sup>2</sup>	
-	tenir compte des conditions avantageuses dans la gestion des dépôts à terme.	X <sup>4</sup>		
Comm	entaires du Responsable de l'entité vérifiée :			
1.				
2.	Les procédures de recouvrement sont appliquées en tenant compte du milieu spécifique des télécoms. Le contentieux est un recours exceptionnel auquel l'AMRTP ne fait usage que lorsque les circonstances l'exigent.			
3.	Un projet de procédures de placement est déjà élaboré. Il n'a pas encore été validé.	ŗ		
4.	L'AMRTP tente de gérer au mieux ses dépôts à terme. C'est en faisant jouer la concurrence qu'elle a obtenu des conditions avantageuses auprès certaines banques.			

Signature du Responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 20 décembre 2019

E.4.5/Dec-10

28

**RÉF.: E4.9** 

4

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



N	am	do	l'ant	ito	véri	tion

**AMRTP** 

La séance contradictoire des travaux de vérification financière des opérations perception des redevances et autres produits dus à l'état et d'exécution des conventions et contrats de l'AMRTP a eu lieu le 06 janvier 2020 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG)

Etaient présents : voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphes 18-24: L'AMRTP n'a pas exercé des contrôles requis sur les données financières et comptables des opérateurs titulaires de licence.

C1. Elle a constaté que l'AMRTP n'a pas mis en œuvre les contrôles des données comptables et financières transmises par les opérateurs téléphoniques. En effet, pour la liquidation des redevances de régulation, l'autorité de régulation se réfère exclusivement aux déclarations de chiffres d'affaires et de charges d'interconnexion des opérateurs téléphoniques.

Pendant la période de vérification, elle n'a procédé à aucun contrôle de la fiabilité des données comptables et financières fournies par les titulaires de licence et n'a pas mandaté de tiers pour réaliser lesdits contrôles.

De plus, l'ARMTP a accepté des rapports annuels des états financiers non certifiés tels qu'exigés par les dispositions des cahiers de charges. En effet, en plus de la non-certification des rapports, leurs données comptables et financières ne sont pas présentées conformément aux dispositions de la comptabilité analytique. L'inobservation de ces dispositions ne permet pas à l'AMRTP de

age 1				

ISS (



# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

s'assurer de l'exactitude du chiffre d'affaires et des charges d'interconnexion déclarés par les opérateurs titulaires de licence.

### Réponse de l'AMRTP:

Pour se rassurer de l'exactitude des déclarations faites par les Opérateurs, l'AMRTP, à l'instar des autres Régulateurs, a fait recourt à des audits qu'elle confie à des Cabinets spécialisés.

On remarquera qu'un audit du chiffre d'affaires des opérateurs avait été programmé en 2017 puis reconduit en 2018. La procédure de passation de marché entamée en 2018 a été conclue en 2019. Le marché est en cours d'exécution (Ci-joint copie extrait du marché n'01386 /DGMP-DSP/2019 en Annexe 1).

### Position du BVG:

#### La constatation est maintenue.

Elle sera complétée par : « Toutefois, l'ARMTP a conclu le marché n°01386/DGMP/DSP 2019 du 24 juin 2019 relatif à l'Audit du chiffre d'affaires des opérateurs des télécommunications au titre des exercices 2015, 2016 et 2017. »

Paragraphes 25-29 : Le Directeur du Département Administration et Finances n'applique pas des dispositions relatives au suivi et recouvrement des créances clients.

C2. Elle a constaté que le Directeur du DAF ne fait pas un suivi régulier du recouvrement des créances des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation de fréquence et de ressource en numérotation. En effet, de 2016 à 2018, des clients ont cumulé des créances importantes sans que leur dossier ne soit transmis au Département des Affaires juridiques pour le déclenchement éventuel d'une procédure en contentieux. De plus, les opérateurs titulaires de licence, en retard de paiement, n'ont reçu que des lettres de relance non suivies d'actions en contentieux malgré

Page 2	
Fage 2	





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

l'augmentation de la durée dudit retard sur la période de vérification. A titre d'exemple, le titulaire de la 1ère licence a enregistré des retards de paiement allant de 12 à 147 jours en 2016, de 54 à 251 jours en 2017 et de 130 à 326 jours en 2018. Aussi, le titulaire de la 3ème licence n'a commencé à payer les redevances dues, au titre des exercices 2016,2017 et 2018, qu'à partir du 21 mars 2019, avec un taux de recouvrement de seulement 22% à la date du 31 mai 2019.

La faiblesse dans le suivi des retards de paiement privent l'AMRTP de ressources additionnelles en produits financiers que ces montants auraient pu générer.

## Réponse de l'AMRTP:

Pour la Mission le DAF n'a pas respecté le manuel de procédures en ne transférant pas le dossier des créances impayées au contentieux.

Or, le Département Administration et Finances doit épuiser toutes les voies de recouvrement avant de transférer un dossier au Contentieux qui d'ailleurs reste un recours exceptionnel.

Il est important de souligner à l'attention de la Mission, que le Manuel de procédures de l'AMRTP ne fixe pas de délai pour le transfert des dossiers au Contentieux.

Voici ce qu'il prévoit :

- « Relances téléphoniques et première relance écrite en cas de non-paiement à la date limite mentionnée sur la facture ou retour de chèque impayé. Cette relance met en demeure le client de payer sous 15 jours,
- Transmission au Département des Affaires Juridiques et internationales en cas de nonpaiement après plusieurs relances » (Extrait du Manuel de procédures en annexe 2.1).

En ce qui concerne les exemples cités, il ne faut pas perdre de vue que les Opérateurs sont des partenaires de l'AMRTP.				
Page 3				
781				



# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Tous ces Opérateurs ont rapproché l'AMRTP pour expliquer les raisons du retard de paiement et demandé un moratoire.

Il convient de souligner que l'intérêt de la régulation du secteur des télécommunications réside d'une part, dans l'instauration et la mise en œuvre, en lieu et place du monopole, d'une concurrence effective au bénéfice du consommateur (baisse des prix), dans le renforcement de la compétitivité favorable à l'investissement, (la croissance économique du pays) et d'autre part, dans l'accès de toutes les couches de la population aux services des télécommunications et d'Internet (service universel) bannissant ainsi toute fracture numérique de la société.

Ainsi, le président de l'Autorité, en tenant compte du rôle que doit jouer le régulateur pour éviter une défaillance du marché qui occasionnerait des conséquences désastreuses sur les consommateurs et l'économie nationale a pris la décision d'accorder un moratoire à ATEL au vu des difficultés soulignées par son Directeur Général (Lettre en date du 02 juin 2017 en annexe 2.2).

Par contre, le 2ème Opérateur qui avait refusé de payer en contestant les factures, a vu son dossier transmis au Département Juridique à la demande du Président de l'Autorité.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler les dispositions de l'article 69 de la Loi n'2013-028 du 11 juillet 2013. Elles stipulent que : « sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la règlementation en vigueur.". ».

Les créances constatées par la Mission n'ont pas fait l'objet de prescription. Elles sont donc recouvrables.

Page 4	
Page 4	

ISS







#### Position du BVG:

### La constatation est maintenue.

Pour la situation des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation, l'AMRTP n'a pas fourni la preuve de relances écrites des bénéficiaires concernés malgré plusieurs années et plusieurs factures restées impayées pour certains d'entre eux.

En ce qui concerne les opérateurs titulaires de licence, la constatation sera complétée par : « Toutefois, le 3ème titulaire de licence a, par lettre JG/AD/517/07/2019/ATEL du 31 juillet 2019, confirmé le moratoire sur les paiements qui lui a été accordé par l'AMRTP. »

Suite aux discussions, le titre de la constatation sera reformulé comme suit « Le Département Administration et Finances n'applique pas des dispositions relatives au suivi et recouvrement des créances clients. »

Paragraphes 30-36 : Le Directeur du Département Administration et Finances n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme.

C3. Elle a constaté que le Directeur du DAF n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme. En effet, la BSIC n'a procédé au paiement des intérêts que le 29 octobre 2018, soit une année plus tard en lieu et place du paiement trimestriel. Le DDAF n'a pris aucune mesure pour faire appliquer cette disposition contractuelle. Il en est de même pour le dépôt à terme signé avec la BCI-MALI, dont le renouvellement, initialement fixé au 31 mai 2016, a été effectué le 21 décembre 2016 soit 7 mois plus tard.

Par ailleurs, il n'existe aucune disposition du manuel des procédures traitant les questions relatives à la gestion des opérations de dépôts à terme.

L'absence de suivi des opérations de dépôts à terme prive l'ARMTP de ressources financières supplémentaires.

Page 5	



1



# **COMPTE RENDU DE LA** SÉANCE CONTRADICTOIRE

## Réponse de l'AMRTP:

Des dispositions sont prises pour un suivi plus rigoureux des dépôts à terme.

Un tableau de suivi a été élaboré. Il permet de suivre les différentes échéances et un projet de procédures de placement des fonds de l'AMRTP est en examen en interne.

### Discussions:

AMRTP : Le Conseil de Régulation a initié des travaux de relecture du manuel des procédures qui prendront en charge les procédures relatives à la politique de placements d'excédents de ressources dans les banques.

### Position du BVG:

#### La constatation est maintenue.

La mission prend acte des nouvelles dispositions prises pour l'amélioration du suivi des opérations de dépôts à terme.

Suite aux discussions, le titre de la constatation sera reformulé comme suit « Le Département Administration et Finances n'effectue pas un suivi régulier des opérations de dépôts à terme. »

Paragraphes 37-40 : Le Directeur du Département Administration et Finances n'effectue pas une gestion optimale des ressources financières de l'AMRTP.

C4. Elle a constaté que le DDAF, dans le cadre des opérations de dépôts à terme, ne tient pas compte des conditions avantageuses offertes par des banques de la place. En effet, les deux tiers du montant total des DAT de l'AM RTP sont orientés vers la banque qui offre le plus faible taux de rémunération. Les DAT de ladite banque sont rémunérés à un taux d'intérêt de 5% payés

Page 6	





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

à terme échus de 36 mois, alors que d'autres banques partenaires de l'AMRTP offrent des taux de 5,25% à 5,60% avec des échéances de paiements trimestriels, semestriels ou annuels.

Cette situation prive l'AMRTP de ressources additionnelles en produits financiers.

# Réponse de l'AMRTP:

La mission a relevé que « les deux tiers du montant total des DAT de l'AMRTP sont orientés vers une banque... ».

Il s'agit de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA). Il faut noter que :

- L'AMRTP est actionnaire de cette banque ; elle en est même l'actionnaire majoritaire.
- Elle fut l'une des premières banques à proposer le taux de 5% pendant que d'autres proposaient moins.
- C'est une banque de l'Etat malien. L'Etat et les établissements publics détiennent plus de 95% du capital social.
- Enfin, pour une mise initiale de 7 milliards de FCFA en 2015, la valeur des actions détenues par l'AMRTP a été évaluée au 31/12/2017 à 12 milliards, sans tenir compte des dividendes annuels que l'AMRTP continue de percevoir.

### Discussions:

AMRTP : Pour les opérations de dépôts à terme, l'ARMTP privilégie d'abord la sécurisation de ses fonds et s'intéresse ensuite à la rentabilité. Ainsi ses dépôts à termes ont été orientés pour l'essentiel vers la banque dans laquelle elle est actionnaire majoritaire.

Page 7	





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

#### Position du BVG:

La constatation est abandonnée.

Les explications fournies par l'entité sont pertinentes sur la sécurisation des ressources.

Paragraphes 41-44 : Le Président du Conseil de Régulation et le DDAF ont irrégulièrement constitué un fonds de garantie bancaire.

C5. Elle a constaté que le Président du Conseil de Régulation et le DDAF ont irrégulièrement constitué un fonds de garantie bancaire au profit de son personnel sur les ressources de l'ARMTP. En effet, dans le cadre de l'opération d'achat de logement avec une société immobilière, ils ont, à travers la lettre N''0078/MPNT-AMRTP/DG du 20 novembre 2012, autorisé la Banque Malienne de Solidarité (BMS SA) à bloquer une partie des avoirs de l'ARMTP en compte à titre de garantie à hauteur de 100% du montant des prêts accordés au personnel de l'ARMTP sans l'autorisation préalable du Conseil de Régulation. Aussi, les conditions relatives à la libération des garanties, prévues par la lettre citée ci-dessus, n'ont pas été respectées.

Cette opération, n'ayant pas de base juridique, a immobilisé des fonds publics pour un montant de 350,808 millions de FCFA depuis le mois de mars 2016.

# Réponse de l'AMRTP :

Comme souligné par la Mission elle-même dans son rapport, le point 5 de l'Accord d'établissement de l'AMRTP permet d'accorder des facilités financières au personnel pour l'acquisition de logement.

Quant à l'autorisation du Conseil, il faut souligner, que l'approbation du Conseil de Régulation est la première instance de validation d'un Accord d'établissement avant son entrée en vigueur.

Page 8	







A notre humble avis, il n'est pas nécessaire de requérir une autorisation supplémentaire pour exécuter une disposition prévue dans l'Accord d'établissement.

En plus, il convient de mentionner que les fonds mis en cause demeurent toujours en totalité dans les comptes bancaires de l'AMRTP.

### Discussions:

**AMRTP**: L'AMRTP a fourni, pendant la séance du contradictoire, les Procès-Verbaux n°7 du 07/10/2013, n°8 du 18/12/2013 et n°9 du 17/07/2014 du Conseil d'Administration portant autorisation de la constitution de la garantie bancaire au profit de son personnel.

### Position du BVG:

#### La constatation est abandonnée.

L'entité a fourni des informations probantes relatives à l'autorisation, par le Conseil d'Administration, de la constitution de la garantie bancaire au profit de son personnel.

Paragraphes 45-48 : Le Directeur du Département Administration et Finances ne recouvre pas l'exhaustivité des créances clients.

**C6.** Elle a constaté que le Directeur du DAF n'a pas recouvré des créances des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation de fréquence et de ressources en numérotation. En effet, de 2016 à 2018, des clients ont cumulé des créances importantes d'un montant 10 779 524 244 FCFA au 31 décembre 2018 sur lequel 3 500 000 000 FCFA a été payés courant 2019. Le montant restant dû à la date du 30 juin 2019 est de 7 279 524 244 FCFA.

 Page 9	

ISS



# **COMPTE RENDU DE LA** SÉANCE CONTRADICTOIRE

## Réponse de l'AMRTP:

Du passage de la Mission de contrôle à ce jour, le recouvrement a beaucoup évolué.

Il faudra d'abord noter que certaines factures figurant dans la situation de la Mission ont été annulées" C'est le cas par exemple des factures ci-après:

- Red n'18-0077 du 1er août 2018 d'un montant de 5 416 667 FCFA (lettre n"0816/AMRTP-DRC-SE/P du 18/09/19).
- Red n"002112018 d'un montant de 1 196 700 FCFA (lettre n'0399/AM RTP-TEC/P du 24 I 041
- Red n'109/2017 d'un montant de 3 716 000 FCFA (lettre n'0278|AMRTP-TAC/P du 191041 17)
- Red n"17-0056 d'un montant de 820 700 FCFA (lettre n'0033 1 /AMRTP-TEC/DG du 02IO5I 17
- Red n'12012017 d'un montant de 37 293 000 FCFA (lettre n'0459/AMRTP-TEC/P du 05107117) (CF. Lettres d'annulation en annexe 3,1).

A celles-ci s'ajoutent les créances contestées, faisant l'objet de contentieux, notamment la Red n"18-0073 d'un montant de 1 877 333 333 F CFA contestée par Orange Mali SA /voir lettre n°12/19/DRJ/DG du 14/01/19 en annexe 3.2) et les créances dues par l'opérateur ATEL-SA pour un montant total de 1 816 684 716 F CFA. La situation financière très fragile de cet Opérateur est bien connue de l'AMRTP.

Les créances sur les deux Opérateurs totalisent à elles seules 3 694 018 049 FCFA.

il faut noter que le recouvrement est une activité quotidienne et dynamique.

A titre illustratif, on notera qu'à date, outre le recouvrement de 3,500 milliards de FCFA constaté par la Mission, il a été recouvré, en sus, plus de 3,075 milliards de francs CFA sur les créances (Voir pièces justificatives jointes en Annexe 3.3).

Donc hors mis les créances contestées par Orange Mali-SA (traitées en contentieux) et celles dues par l'Opérateur ATEL Mali avec lequel l'AMRTP a convenu d'un moratoire (Compte-rendu en annexe 3.4, le solde des créances courantes à recouvrer, à date, est de 484 434 940 FCFA sur des créances initiales de 10,7 milliards de FCFA voir tableau de recouvrement joint en annexe 3.5).









# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Au demeurant les créances concernées sont encore recouvrables.

### Discussions:

L'AMRTP: Au cours des débats, l'AMRTP a indiqué que :

 Nulle part, le manuel de procédures de l'AMRTP n'impute le recouvrement des créances au Directeur du Département Administration et Finances. Le recouvrement est assuré par le service Finances et trésorerie (Voir les fiches de poste du DDAF et celui du chef service Finance et Trésorerie).

Pour des questions de parallélisme de forme, je trouve qu'il faut le préciser.

2. Les relations avec les Opérateurs titulaires de licence (y compris le paiement des redevances) sont régies par leurs cahiers des charges respectifs.

### Position du BVG:

# La constatation est maintenue et sera reformulée comme suit :

« Elle a constaté que le Département Administration et Finances n'a pas recouvré des créances des opérateurs titulaires d'autorisation d'assignation de fréquence et de ressources en numérotation. En effet, de 2016 à 2018, des clients ont cumulé des créances importantes d'un montant 10 779 524 244 FCFA au 31 décembre 2018. Toutefois des efforts ont été fournis pour le recouvrement. Ainsi, 6 558 126 308 FCFA ont été payés courant 2019 et 1 882 750 000 FCFA connaissent une procédure en contentieux. Le montant total restant dû à la date du 30 novembre 2019 est de 2 338 647 936 FCFA dont 1 816 684 716 FCFA ont fait l'objet de moratoire de paiement. »

P	a	a	6
4	1	_	

ISS





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 49-53 : Le Chef du Service Clientèle ne facture pas l'intégralité des redevances dues.

C7. Elle a constaté que le Chef du Service Clientèle n'a pas facturé des redevances pour des clients titulaires d'autorisations en cours de validité. En effet, il a arrêté la facturation de 13 clients bénéficiaires d'autorisation alors que les décisions d'attribution concernées n'ont pas été résiliées. Les redevances annuelles non facturées s'élèvent à la somme de 101 019 250 FCFA

## Réponse de l'AMRTP:

Le montant de 100 millions est une estimation que l'AMRTP ne partage pas puisqu'il s'agit de clients qui ne sont plus en activité ou du moins qui n'ont plus été retrouvés pour certains depuis 2006.

Ainsi, la facturation a été suspendue, parce que l'AMRTP n'arrive plus à joindre les clients pour leur remettre les factures. Cette suspension de facturation est conforme aux dispositions du manuel de procédures qui stipulent que :

« En cas de retour du courrier pour rejet de distribution, le service clientèle vérifie l'adresse et le listing des clients.

Si le client n'existe plus, il corrige le listing et transmet un avis d'annulation motivé au Département Administration et Finances signé par le Directeur du département technique ».

Les décisions de résiliation sont généralement prises à la demande des clients.

Notre approche était qu'il ne fallait pas continuer à émettre des factures à l'endroit de clients qui n'existent plus au seul motif que ceux-ci n'ont pas demandé une résiliation d'attribution.

## Discutions:

AMRTP: Pour six (06) clients, l'AMRTP a rappelé que les autorisations délivrées ne sont plus en cours de validité car l'autorisation est reconduite annuellement moyennant le paiement de la redevance relative à l'utilisation des fréquences( voir les copies des dernières autorisations des clients concernés qui ont été transmises à la mission du Vérificateur général. Il s'agit: (Lettres N°0311/MCNT-CRT, N°0660/MCNT-CRT, N°0221/MCNT-CRT, N°0346/MCNT-CRT, N°0133/MCNT-CRT et N°00371/MPNT-CRT),

Page \_\_\_\_\_\_\_12

IS





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Il est expressément stipulé que « sous réserve du respect de la règlementation en vigueur et des obligations y afférentes, votre exploitation/activités sera reconduite annuellement moyennant paiement des redevances relances à l'utilisation des fréquences et numéros qui vous sont alloués ».

Pour trois (03) clients, il s'agit des clients non retrouvés par l'AMRTP dont la liste a été transmise à la mission du Vérificateur général, il s'agit de :

- ONG tricle-up;
- GRAT;
- GIE SON et Lumière.

Pour le client LTA Construction, l'AMRTP a constaté suite à une mission de contrôle que le client n'est plus en activité et le rapport de la mission a été transmis à la mission de Vérificateur général.

Aussi pour le client Forako, l'AMRTP a constaté suite à une visite de contrôle en 2015 que le client n'utilise plus les fréquences attribuées, et la liste des clients visités a été transmise à la mission de Vérificateur général.

### Position du BVG:

### La constatation est maintenue

L'entité a fournie des informations probantes qui ont été prises en charge dans le rapport final. Il s'agit des redevances d'une entreprise non retrouvée lors de la visite des lieux en septembre 2009 et d'une autre entreprise dont l'abonnement a été résilié suivant lettre n°0525/MCNT-CRF du 29 septembre 2009.

La constatation sera reformulée comme suit :

« Elle a constaté que le département technique n'a pas facturé des redevances pour des clients titulaires d'autorisations en cours de validité. En effet, il a arrêté la facturation de 11 clients bénéficiaires d'autorisation alors que les décisions d'attribution concernées n'ont pas été résiliées. Les redevances annuelles non facturées s'élèvent à la somme de 26 972 350 FCFA. »

Page





# **COMPTE RENDU DE LA** SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 54-56: Le Chef du service clientèle a minoré des redevances.

C8. Elle a constaté que le Chef du service clientèle a minoré les montants des redevances dues par sept clients. En effet, le montant des redevances facturées pour 1 308 047 991 FCFA est inférieur à celui recalculé suivant le barème tarifaire des redevances qui est de 1 328 367 396 FCFA. L'écart de 20 319 405 CFA constitue une minoration du montant des redevances liquidées.

### Réponse de l'AMRTP:

Minoration de redevances il s'agit d'erreurs matérielles qui ont été immédiatement corrigées après avoir été détectées (Voir copies des factures en Annexe 4).

## Position du BVG:

La constatation est abandonnée.

L'entité a fournie des informations probantes relatives aux facturations du reliquat des redevances concernées. Il s'agit des redevances n°19-096/AMRTP/P du 14 juin 2019 et n°19-0091/AMRTP-P du 5 juin 2019.

Paragraphes 58-62 : Le Chef du service homologation et facturation a procédé à des réductions irrégulières.

C9. Elle a constaté que le Chef du service homologation et facturation a appliqué des réductions de 75% sur des factures de clients non visés par les abattements de l'arrêté ci-dessus. Ces réductions irrégulièrement accordées s'élèvent à 20 901 187 FCFA pour la période de 2016 à 2018.

## Réponse de l'AMRTP:

Réduction des montants de redevances

Page	
 14	





# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Il s'agit de l'Ecole Normale Supérieure ENSUP (en 2014) et de l'ONG PLAN MALI (depuis 2006) qui ont sollicité et obtenu auprès de la Direction générale de l'AMRTP un abattement de redevance en raison des missions de service public qu'elles exécutent.

Par conséquent, les réductions ont bien été appliquées conformément aux instructions de la Direction générale de l'AMRTP (Voir Annexe 5).

#### Discussions:

AMRTP: Les réductions ont été accordées par le Directeur du Comité de Régulation sous forme de subvention et non sur la base de l'Arrêté n°04-2338/MCNT-MEF-SG accordant des abattements aux services centraux de l'Etat.

#### Position du BVG:

La constatation est abandonnée.

L'entité a fourni des explications et informations probantes.

Paragraphes 63-67 : Le Chef comptable n'a pas enregistré la totalité des redevances facturées.

C10. Elle a constaté que le Chef Comptable n'a pas enregistré dans sa comptabilité des factures signées par le Président du Conseil de régulation pour un montant total de 244 574 862 FCFA. De plus, des factures totalisant un montant de 473 590 249 FCFA ont été enregistrées dans les livres comptables pour un montant de 399 404 434 FCFA soit une minoration de créance de 74 185 815 FCFA.

Le montant cumulé des redevances non enregistrées sur la période sous revue est de 318 760 677 FGFA.

Page 15







# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

### Réponse de l'AMRTP:

Les factures non comptabilisées sont pour l'essentiel des factures de clients reconnus douteux dans la comptabilité de l'AMRTP et comprennent quelques factures annulées (Fekola, Megalink, Hirondelle).

L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information Financière en son article 61 dispose que :

« Les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pu être pris avant la clôture desdits exercices, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat d'exploitation, financier ou hors activités ordinaires, de cet exercice.

Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans les notes annexes ».

Mais cette insuffisance a été corrigée dans les comptes de l'AMRTP après le passage de la Mission (Voir annexe 6.1).

Minoration de redevances comptabilisées ;

Par rapport à la différence de 41.760.000 F CFA d'ATELSA (21,600 millions pour AGEFAU et 20,160 millions pour AMRTP), il s'agit d'une technique de comptabilisation qui a consisté à rattacher ce montant à l'exercice 2015 auquel il se rapporte. En effet, la redevance n°160031/MENIC-AMRTP-DG indique clairement que cette somme est un « Rappel reliquat redevance 2015 ».

C'est pourquoi, en respectant le principe comptable de spécialisation des exercices nous l'avons rattaché à l'année 2015 dont les travaux de clôture étaient en cours. Pour le reliquat du montant relevé, il s'agit pour l'essentiel d'erreurs de comptabilisation, corrigées à date (Voir extraits de compte en annexe 6.2).

Page	
16	

IN



# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

P .	4 *		- V	_
Posi	tion	CILI	=	
1031	LIVII	uu	D V '	<b>G</b> .

La constatation est abandonnée.

AMRTP : L'entité a comptabilisé l'ensemble des factures concernées et fourni les extraits de compte du grand livre accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

La séance a pris fin à 12h15mns.

Préparé par : Oumar DICKO, Chef de Mission 06/01/2020

Prénom, nom et titre Date

Ont signé:

Pour le BVG Mali:

<u>Issiaka SIDIBE, Vérificateur</u> <u>17/01/2020</u>

Prénom, nom et titre Date

Pour l'AMRTP :

17/01/2020

Prénom, nom et titre Date

A.A. FOUNT Duseiller du héridout

Page

17

Autorité Malienne de Régulation des	Télécommunications/TICS	S et Postes (AMRTP)	- Vérification de Conformité	۔ ؤ
	Exercices : 2016, 201	7 et 2018		